

4 - Fixation des taux communaux de fiscalité directe pour 2015

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : En application de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal est invité à déterminer les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur le bâti et sur le non-bâti, dans les limites et selon les modalités fixées par la Loi.

La fiscalité directe représente plus de 45 % des recettes réelles de fonctionnement inscrites au Budget Primitif 2015.

Après un rappel rapide des règles liées à la fiscalité directe locale (I), il est proposé de confirmer les taux d'imposition applicables en 2015 (III) après avoir pris connaissance des bases imposables notifiées par la Direction Régionale des Finances Publiques (II).

I - Calcul du produit fiscal

Le montant des impositions perçues par la Ville résulte d'une base imposable (1) à laquelle il est fait application du taux communal d'imposition (2).

1. La base imposable

La base imposable d'un bien, appelée **valeur locative** pour le calcul de la taxe d'habitation ou **revenu cadastral** pour le calcul de la taxe foncière, est déterminée à partir de caractéristiques objectives, comme la surface, la qualité, le caractère architectural et les éléments de confort et annexes dont il dispose. Pour la taxe foncière, le revenu cadastral est égal à 50 % de la valeur locative.

La somme des bases de l'ensemble des biens répertoriés sur la commune constitue la base brute d'imposition.

En 2015, ces bases font l'objet d'une revalorisation décidée en Loi de Finances à hauteur de l'inflation prévisionnelle, soit 0,9 %, identique à celle de 2014.

Après détermination des bases brutes, la Direction Régionale des Finances Publiques retranche le montant des exonérations accordées par la Commune ou le Législateur ainsi que celui des abattements déterminés par le Conseil Municipal pour la taxe d'habitation, pour aboutir au montant des bases nettes imposables au profit de la collectivité.

• Taxe d'habitation :

Pour la taxe d'habitation, la politique d'abattement demeure inchangée en l'absence de décision intervenue avant le 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

Les abattements pratiqués par la commune sont donc les suivants :

- un **abattement général à la base**, accordé pour les résidences principales, dont le montant est égal à 10 % de la valeur locative moyenne constatée sur Besançon. Cet abattement représentait en 2014 une réduction de 315 € de base, soit 70 € de produit.

- les **abattements pour charges de famille**, à hauteur de 10 % de la valeur locative moyenne par personne pour les deux premières personnes à charge, puis de 15 % de la valeur locative moyenne par personne pour chaque personne à charge supplémentaire. En 2014, l'abattement représentait une diminution de l'imposition de 70 € par personne pour les deux premières personnes à charge, puis de 105 € par personne à partir de la troisième personne.

Des exonérations, décidées par le Législateur, sont accordées et font l'objet d'une compensation partielle pour la collectivité :

Elles s'appliquent :

- aux établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance (universités, hôpitaux, caisse de crédit municipal) mais également au Centre National de la Fonction Publique Territoriale et aux centres de gestion. Ces exonérations ne sont pas compensées.

- aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés, de l'allocation aux personnes âgées, aux infirmes et invalides ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence;

- aux personnes de plus de 60 ans, aux veufs et veuves sans condition d'âge et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas une limite fixée chaque année. Les personnes quittant leur domicile pour s'installer en maison de retraite ou en établissement de soin de longue durée bénéficient également de cette exonération pour leur ancien logement.

Des bases brutes aux bases nettes de taxe d'habitation :

	2013		2014		Evolution des bases	
	Nombre	Bases	Nombre	Bases	en €	en %
Bases brutes	67 623	211 672 974	67 852	215 301 176	3 628 202	1,71
- Exonérations	6 901	- 18 619 800	7 600	- 21 055 379	- 2 435 579	13,08

- Abattement général	52 784	- 16 354 192	52 543	- 16 540 602	- 186 410	1,14
- Abattement pour charges de famille 1 & 2 personnes	20 659	- 6 268 181	20 404	- 6 270 686	- 2 505	0,04
- Abattement pour charges de famille 3 personnes & +	3 672	- 1 688 750	3 716	- 1 737 367	- 48 617	2,88

Bases nettes imposables	60 722	168 742 051	60 252	169 697 142	955 091	0,57
-------------------------	--------	----------------	--------	----------------	---------	------

Source : Etat fiscal 1386 TH-K - DRFIP

La progression des bases brutes de taxe d'habitation en 2014 est de + 1,71 %, soit 0,8 % d'évolution physique, ce qui reste dynamique, même si cette évolution est inférieure à 2013 (+ 1,3 %).

Les bases exonérées sont, par contre, en forte hausse (13,08 %) suite à de nouvelles mesures gouvernementales élargissant les conditions d'exonération. En effet, la Loi de Finances pour 2014 avait prévu la prolongation automatique d'un an des exonérations de taxe d'habitation accordées en 2013 et le relèvement de 4 % du seuil de revenus à ne pas dépasser pour permettre à certaines catégories de contribuables de bénéficier d'une exonération à compter de 2014.

Les abattements accordés aux ménages restent globalement stables. L'avantage procuré par les abattements aux contribuables se porte à plus de 5,4 M€.

En outre, les contribuables dont les revenus sont estimés insuffisants pour faire face à la totalité de l'impôt bénéficient d'un plafonnement à hauteur de 3,44 % de leur revenu fiscal de référence (déduction faite de certains abattements). Ce plafonnement est réduit en fonction des hausses de taux intervenues depuis 2000 et des changements de politiques d'abattement. C'est une des raisons qui a incité la Municipalité à réduire autant que possible l'évolution des taux d'imposition de taxe d'habitation au cours des dernières années.

Ce dispositif de plafonnement des impositions a bénéficié à près d'un Bisontin sur deux (47,1 %). Au total, ce sont 58,3 % des contribuables qui bénéficient d'un allègement, partiel ou total, de leur taxe d'habitation en 2014 (57,9 % en 2013).

	Nombre d'articles du rôle		Proportion dans le rôle	
	2013	2014	2013	2014
Nombre total d'articles	67 623	67 852	100,00 %	100,00 %
Exonérations (1)	6 901	7 600	10,21 %	11,20 %
Plafonnements totaux (2)	4 476	4 834	6,62 %	7,12 %
Non payants (1) + (2)	11 377	12 434	16,83 %	18,33 %
Plafonnements partiels	27 776	27 114	41,07 %	39,96 %
Imposés à la valeur locative	28 470	28 304	42,10 %	41,71 %

• **Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties :**

Le Législateur n'a pas prévu la possibilité pour les communes de mettre en place une politique d'abattement comme c'est le cas pour la taxe d'habitation. Elles peuvent en revanche se prononcer, dans les mêmes conditions qu'en matière d'abattement, sur certaines exonérations, parmi lesquelles la Ville de Besançon a choisi d'appliquer :

- L'exonération de 2 ans accordée aux constructions nouvelles et additions de constructions financées à l'aide d'un prêt aidé de l'Etat pour un montant inférieur à 50 % de leur coût ;
- L'exonération de 5 ans pour les immeubles situés en Zone Franche Urbaine affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation économique territoriale ;
- L'abattement de 30 % des bases d'imposition des immeubles appartenant à une Société d'Economie Mixte ou un organisme HLM faisant l'objet d'une convention de gestion avec l'Etat et situés en Zone Urbaine Sensible. En 2015, les quartiers prioritaires pour la politique de la Ville se substituent aux ZUS pour cet abattement.

La Ville de Besançon a par ailleurs décidé de ne pas s'opposer à la nouvelle exonération, introduite par la Loi de Finances rectificative pour 2015, de taxe foncière accordée à certains commerces situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville qui s'appliquera dès 2015. En effet, dans le cadre de l'élaboration du Contrat de ville, cette exonération répond pleinement aux objectifs de développement et d'attractivité commerciale de ces quartiers. Dans ce cadre, pourront bénéficier d'une exonération de la part communale de taxe foncière :

- les locaux occupés par une entreprise se livrant à des activités commerciales ;
- dont les effectifs salariés sont inférieurs à 10 ;
- dont la propriété n'est pas détenue par une grande entreprise au sens de l'Union Européenne.

Les collectivités avaient jusqu'à fin février pour s'y opposer : la Ville de Besançon n'a volontairement pas fait ce choix. Les pertes de recettes résultant de cette exonération pour les collectivités seront compensées par l'Etat.

D'autres exonérations, applicables de droit, s'appliquent sans décision de la commune.

	2013		2014		Evolution des bases	
	Nb Locaux	Bases	Nb Locaux	Bases	En €	En %
Revenu cadastral brut	—	163 771 362	—	166 638 169	2 866 807	1,75
- Exonérations adultes handicapés, fonds de solidarité personnes âgées	1 280	- 1 691 521	1 265	- 1 661 856	29 665	- 1,75
- Logements nouveaux et extensions de constructions (2 ans)	166	- 153 347	192	- 208 286	- 54 939	35,83
- Logements HLM financés par prêts aidés (15 ans)	3 198	- 2 951 768	2 667	- 2 527 430	424 338	- 14,38
- Logements HLM situés en ZUS (abattement de 30 %)	9 733	- 3 348 318	9 731	- 3 376 501	- 28 183	0,84
- Locaux situés en ZFU	87	- 457 468	43	- 163 003	294 465	- 64,37
- Exonérations permanentes	2 443	- 3 894 133	2 127	- 4 004 002	- 109 869	2,82
- Autres exonérations diverses (accordées au logement social)	538	- 599 032	1 396	- 1 493 583	- 894 551	149,33
<i>Total des exonérations</i>	<i>17 445</i>	<i>- 13 095 587</i>	<i>17 421</i>	<i>- 13 434 661</i>	<i>- 339 074</i>	<i>2,59</i>
Revenu cadastral net	116 950	150 675 775	118 200	153 203 508	2 527 733	1,68

Le revenu cadastral brut connaît une évolution dynamique (1,75 %). Le volume de bases exonérées continue également de progresser (+ 339 074 €) : ce sont principalement les constructions de logements sociaux financés avec diverses aides d'Etat (prêts aidés, subventions), bénéficiant d'exonérations de longue durée, qui sont à l'origine de cette augmentation des bases exonérées.

Pour ce qui est de la taxe foncière sur le non bâti, la Ville n'a pas pris de mesures spécifiques et seules les exonérations obligatoires sont appliquées.

2. Les taux d'imposition

Ils sont déterminés librement par le Conseil Municipal sous condition de respect des règles de plafonnement et de lien fixés par la Loi.

• Plafonnement des taux :

Les taux votés ne peuvent dépasser un plafond légal qui est égal au plus élevé des deux chiffres suivants :

- soit deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe pour l'ensemble des communes du Département, diminué du taux voté par l'EPCI auquel appartient la commune ;

- soit deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes, diminué du taux voté par l'EPCI auquel appartient la commune.

Les taux plafonds du bloc communal 2015 sont fixés à 59,88 % pour la taxe d'habitation, 50,50 % pour la taxe foncière sur le bâti et 121,33 % pour la taxe foncière sur le non bâti.

Diminués des taux du Grand Besançon, les taux plafonds qui peuvent être votés par la Ville sont donc de 50,41 % pour la taxe d'habitation, 50 % pour la taxe foncière sur le bâti et 120,17 % pour la taxe foncière sur le non bâti.

• **Lien entre les taux :**

La Ville peut faire évoluer les taux dans une même proportion ou choisir de leur appliquer une évolution différenciée.

Dans ce second cas, elle devra respecter les règles d'évolution suivantes :

Evolution	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Hausse	Libre	Libre	Pas plus que la taxe d'habitation
Baisse	Libre mais pas plus que le foncier non bâti	Libre	Libre

II - Vote des taux et calcul du produit fiscal prévisionnel

Pour la quatrième année consécutive, les taux communaux de fiscalité ne sont pas modifiés. Ce choix volontariste résulte de notre engagement auprès des Bisontins de ne pas leur faire supporter le poids des efforts de gestion demandés au niveau national.

La progression du produit fiscal ne résultera donc que de la seule progression des bases d'imposition, qui conjugue la revalorisation forfaitaire des bases et leur évolution physique.

1. Les bases d'imposition notifiées:

	Notifié 2014	Notifié 2015	en €	en %
Taxe d'Habitation	172 236 169	172 529 272	293 103	0,17
THLV	1 435 831	1 263 728	- 172 103	- 11,99
Taxe foncière sur le bâti	153 232 000	155 354 000	2 122 000	1,38
Taxe sur le foncier non bâti	380 500	376 200	- 4 300	- 1,13
Total	327 284 500	329 523 200	2 238 700	0,68

Elles progressent globalement de 0,68 % (0,73 % hors THLV) par rapport aux bases prévisionnelles de 2014. Hors progression nominale des bases (de 0,9 %), la progression physique des bases est donc négative (- 0,22 %). **Cette évolution s'explique principalement par la différence entre les bases notifiées en 2014, qui ne prenaient pas en compte les mesures votées en Loi de Finances élargissant les conditions d'exonération, et les bases effectivement réalisées, après exonérations.**

Entre les bases réalisées 2014 et les bases notifiées 2015, les évolutions sont les suivantes :

	Réalisé 2014	Notifié 2015	en €	en %
Taxe d'Habitation	169 697 142	172 529 272	2 832 130	1,67
THLV	1 520 405	1 263 728	- 256 677	-16,88
Taxe foncière sur le bâti	153 203 508	155 354 000	2 150 492	1,40
Taxe sur le foncier non bâti	366 626	376 200	9 574	2,61
Total	324 787 681	329 523 200	4 735 519	1,46

Les bases notifiées évoluent de + 1,46 % par rapport aux bases réalisées 2014. L'évolution des bases de taxe d'habitation, déduction faite de la revalorisation forfaitaire des bases, est positive à + 0,77 %.

Les bases soumises à la taxe d'habitation sur les logements vacants étaient très estimatives en 2014. En effet, **s'agissant de la première année de mise en place de cette taxe, elles correspondaient aux bases brutes des logements vacants connus, sans que les éventuels cas d'exonérations puissent être anticipés et évalués.** Or ceux-ci sont nombreux (locaux mis en vente ou proposés à la location, logements insalubres, occupation intermittente, etc.).

2. Les taux d'impositions

Il est proposé de geler les taux de fiscalité directe pour 2015, comme c'était déjà le cas en 2014, et ce, depuis 2011. Pour rappel, le taux de taxe d'habitation n'a pas changé depuis 2009, année où il avait connu une hausse de 1 %. Celui de taxe foncière reste le même depuis 2011.

	Taux 2014	Taux 2015	Evolution
Taxe d'habitation	22,28 %	22,28 %	0 %
Foncier bâti	25,64 %	25,64 %	0 %
Foncier non bâti	26,37 %	26,37 %	0 %

3. Produit notifié 2015

Il est fixé à **78 653 050 €**, en augmentation de 0,6 M€ et 0,73 % par rapport au produit notifié 2014.

Lors de la communication de l'état 1259 COM de notification des bases prévisionnelles, intervenue postérieurement à la préparation budgétaire, la Direction Régionale des Finances Publiques a opéré un arrondi du volume des bases imposables à la taxe d'habitation. Il en résulte une différence de 80 € avec le produit inscrit au Budget Primitif 2015. Cette différence n'est pas de nature à modifier les équilibres du BP ni la décision prise par le Conseil Municipal quant aux taux votés.

	2014	2015	en €	en %
Taxe d'Habitation	38 374 219	38 439 521	65 302	0,17
THLV	319 903	281 559	- 38 344	- 11,99
Taxe foncière sur le bâti	39 288 685	39 832 766	544 081	1,38
Taxe sur le foncier non bâti	100 338	99 204	- 1 134	- 1,13
TOTAL	78 083 145	78 653 050	569 905	0,73

4. Allocations compensatrices de fiscalité

En contrepartie des exonérations qu'il accorde ou auxquelles la Ville ne s'est pas opposée, le Législateur prévoit le versement d'un certain nombre de compensations.

Ces compensations, toutefois, ne sont que partielles et font de plus l'objet d'importantes diminutions.

- Par exemple, les compensations de taxe d'habitation et de taxe foncière versées en contrepartie des exonérations accordées aux contribuables sous conditions de revenus sont calculées sur la base de taux anciens, datant de 1991, soit 17,49 % pour la taxe d'habitation et 18,91 % pour le foncier bâti.

- Certaines exonérations de taxe foncière sur le bâti accordées à des personnes publiques ou pour les logements HLM ne sont pas compensées.

- Cette année encore, les compensations de l'ex-taxe professionnelle et celle de taxe foncière sur le bâti servent de variables d'ajustement dans l'enveloppe globale des dotations de l'Etat aux collectivités locales, à hauteur de 33,9 % (même si cette baisse est légèrement atténuée sur le foncier bâti du fait de l'augmentation des bases exonérées).

Le tableau suivant retrace le montant des allocations compensatrices et leur évolution depuis 2014. Globalement, elles sont en baisse de 1,1 %.

	2014	2015	en €	en %
Taxe d'habitation	2 826 817	3 199 918	373 101	13,2
Taxe foncière sur le bâti dont :	532 022	362 638	- 169 384	- 31,8
- <i>Economiquement faibles</i>	127 844	82 982	- 44 862	- 35,1
- <i>Exonérations en ZFU + Abattement ZUS</i>	361 139	237 209	- 123 930	- 34,3
- <i>Exonération de certains immeubles</i>	43 039	42 447	- 592	- 1,4
Taxe sur le foncier non bâti	7 614	6 886	- 728	- 9,6
TP/CFE	733 650	484 702	- 248 948	- 33,9
TOTAL	4 100 103	4 054 144	- 45 959	- 1,1

Propositions

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les taux de fiscalité directe locale retenus pour la construction du Budget Primitif 2015 et de fixer comme suit les taux communaux 2015 des trois taxes directes locales :

«**M. LE MAIRE** : On va passer au point suivant qui devrait être assez rapide parce que l'on a déjà beaucoup évoqué le problème des taux. Dans ce rapport c'est la concrétisation de ce que nous avons dit. Je vous invite en terme de conclusion à vous reporter à la page 8 de votre rapport et vous pourrez voir que l'évolution entre 2014 et 2015 de la taxe d'habitation, du foncier bâti, du foncier non bâti est de 0 %. C'est cela qui est important à dire. Tout le reste on l'a déjà dit, vous pourrez prendre la parole si vous le voulez mais cela prolongerait le débat de façon à mon avis tout à fait inopportune. Je respecte les engagements que j'ai pris au niveau de la Ville.

Quels sont ceux qui sont contre ces taux ? 14. Quels sont ceux qui s'abstiennent ? Vous voulez dire un mot ?

M. Christophe LIME : Ce n'est pas normal de voter contre. Vous étiez d'accord avec le maintien des taux, vous ne pouvez pas voter contre !

M. Jacques GROSPERRIN : Simplement Pascal BONNET a expliqué des choses tout à l'heure. Lorsqu'il y a des transferts de charges, moi je connais des collectivités -Vitrey par exemple- qui ont baissé leur fiscalité parce qu'il y a eu des transferts de charges. Donc on aurait pu diminuer les impôts et c'est ce que l'on proposait nous, en tout cas diminuer oui...

M. LE MAIRE : Oui, bien sûr mais vous savez Monsieur GROSPERRIN...

M. Jacques GROSPERRIN : Juste pour terminer, excusez-moi, c'est simplement une explication de vote. Je ne voulais pas simplement rentrer dans le débat mais je pense que cela aurait été un bon signal donné également aux Bisontins.

M. LE MAIRE : On verra si vous allez les baisser beaucoup au Département. J'allais vous dire des choses mais cela va relancer la polémique donc je ne le ferai pas mais vous avez dit des choses fausses quand vous avez annoncé que les amis d'Yves-Michel avaient augmenté les impôts de 18 et quelque %, en oubliant de dire que certains impôts avaient été transmis, qu'on ne les payait plus à la Région mais au Département, ce n'est pas juste de ne pas l'avoir précisé. Le débat est terminé, je ne vous redonnerai pas la parole là-dessus mais ce n'est pas juste, c'est un mensonge de dire cela.

Donc pour le vote des taux : 14 contre. Il n'y a pas d'abstentions. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime (1 abstention) de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (14 contre), décide d'adopter les taux de fiscalité directe locale proposés.

Récépissé préfectoral du 31 mars 2015.